

Article 41.

(A partir du 01.01.2011 – A.G. du 24.06.2010)

CHAPITRE VI

AVANTAGES ACCORDES PAR L'UNION.

1. Service d'Epargne Prénuptiale.

L'Union Nationale organise un service d'épargne prénuptiale nommé « Epargne jeunes ». Ce service est ouvert aux membres visés à l'art. 6 - 1° et 2°, à l'exception des nouveaux membres qui s'affilient à partir du 01/01/2008, ceux-ci doivent satisfaire aux conditions reprises à l'article 6, 1°.

A. PERIODE D'AFFILIATION

L'affiliation n'est possible qu'au plus tôt au cours de l'année civile pendant laquelle le bénéficiaire des épargnes atteint l'âge de 14 ans et au plus tard au cours de l'année civile pendant laquelle il atteint l'âge de 27 ans.

B. MONTANT ANNUEL DE L'EPARGNE

B.1. Montant maximum de l'épargne

Le montant maximum de l'épargne est fixé à 48 € par année. C'est l'année qui est déterminante pour la fixation du montant de l'épargne.

B.2. Montant minimum de l'épargne

Le montant minimum de l'épargne est fixé à 18 € par an à partir du 1.1.2002.

B.3. Versements de rattrapage

B.3.1. Avant d'inscrire le montant de l'épargne versée par l'épargnant pour l'exercice en cours, il y a lieu de vérifier si le montant minimum de l'épargne de l'année précédente a bien été versé et, le cas échéant, de la compléter par priorité. Si l'épargne a été inférieure au montant minimum et si aucun versement de rattrapage à concurrence de la différence n'a pas été effectué avant le 31 décembre de l'année en cours, l'épargnant est considéré comme étant exclu. L'épargnant en est averti par écrit avant le 31 mars de l'année suivante.

B.3.2. Les versements de rattrapage ne peuvent avoir pour conséquence le dépassement du montant minimum de l'épargne pour l'exercice concerné.

B.3.3. Au cas où un rattrapage doit être effectué, l'épargnant doit payer une indemnité d'intérêt de 2,75 %.

B.3.4. L'épargnant devra être averti par écrit de l'affectation éventuelle de montants d'épargne à l'exercice précédent et de l'imputation d'une indemnité d'intérêt.

B.3.5. En cas de force majeure, l'épargnant ne sera toutefois pas exclu comme prévu au point B.3.1.

Les dispositions concernant les versements de rattrapage restent d'application.

L'épargnant ne devra toutefois pas payer une indemnité d'intérêt comme prévu au point B.3.4.

C. AVANTAGE ET DROITS DE L'EPARGNANT

C.1. Mariage

Par mariage, il faut entendre le mariage tel que défini dans le code civil.

Le service d'épargne prénuptiale rembourse aux épargnants cotisant dans les conditions prévues par la législation et les présents Statuts, qui se marient au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire des épargnes atteint l'âge de 30 ans, l'épargne constituée augmentée d'un intérêt fixé à :

- a) 10 % du montant des sommes épargnées s'il compte moins d'un an d'affiliation ;
- b) 20 % du montant des sommes épargnées s'il compte au moins 1 an d'affiliation ;
- c) 35 % du montant des sommes épargnées s'il compte au moins 2 ans d'affiliation ;
- d) 65 % du montant des sommes épargnées s'il compte 3 ans d'affiliation ;
- e) 70 % du montant des sommes épargnées s'il compte 4 ans d'affiliation ;
- f) 75 % du montant des sommes épargnées s'il compte 5 ans d'affiliation ;
- g) 85 % du montant des sommes épargnées s'il compte 6 ans d'affiliation ;
- h) 90 % du montant des sommes épargnées s'il compte 7 ans d'affiliation ;
- i) 100 % du montant des sommes épargnées s'il compte 8 ans d'affiliation ;
- j) 105 % du montant des sommes épargnées s'il compte 9 ans d'affiliation ;
- k) 110 % du montant des sommes épargnées s'il compte 10 ans d'affiliation ;
- l) 115 % du montant des sommes épargnées s'il compte 11 ans d'affiliation ;
- m) 125 % du montant des sommes épargnées s'il compte 12 ans d'affiliation ;
- n) 135 % du montant des sommes épargnées s'il compte 13 ans d'affiliation ;
- o) 145 % du montant des sommes épargnées s'il compte 14 ans d'affiliation ;
- p) 155 % du montant des sommes épargnées s'il compte 15 ans d'affiliation ;
- q) 165 % du montant des sommes épargnées s'il compte 16 ans d'affiliation.

Le nombre d'années d'affiliation est exprimé en années complètes et est égal à la différence entre l'année de l'événement qui donne lieu au paiement des avantages et l'année d'affiliation.

Pour les épargnants qui s'affilient à partir du 1^{er} janvier 2011, l'octroi des intérêts susmentionnés peut être revu annuellement en fonction de l'équilibre financier du service.

C.2. Cohabitation

Le service d'épargne prénuptiale rembourse aux épargnants cotisant dans les conditions prévues par la législation et les présents Statuts, qui cohabitent au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire des épargnes atteint l'âge de 30 ans, les avantages prévus au point C.1.

Il faut entendre par cohabitation :

La cohabitation sous un même toit de deux personnes, ayant au moins 18 ans, qui ne sont ni ascendant, ni descendant, ni alliés, ni collatéraux, dont la relation n'a pas été formalisée par une cérémonie civile ou religieuse.

La preuve de cette cohabitation doit être fournie par un extrait daté de composition de famille mis à disposition par la commune.

Au moment de la demande de remboursement à la suite du mariage ou de la cohabitation, le Service se base sur l'événement le plus récent pour octroyer des avantages.

C.3. Non-mariage avant l'âge de 30 ans ou décès

Le service rembourse à l'épargnant cotisant dans les conditions prévues par la législation et les présents Statuts qui n'a pas contracté mariage au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire des épargnes atteint l'âge de 30 ans ainsi qu'à l'héritier de l'épargnant décédé, l'épargne constituée augmentée d'un intérêt fixé à :

- a) 5 % du montant des sommes épargnées s'il compte moins de 3 ans d'affiliation ;
- b) 45 % du montant des sommes épargnées s'il compte 3 ans d'affiliation ;
- c) 50 % du montant des sommes épargnées s'il compte 4 ans d'affiliation ;
- d) 55 % du montant des sommes épargnées s'il compte 5 ans d'affiliation ;
- e) 60 % du montant des sommes épargnées s'il compte 6 ans d'affiliation ;
- f) 65 % du montant des sommes épargnées s'il compte 9 ans d'affiliation ;
- g) 70 % du montant des sommes épargnées s'il compte 10 ans d'affiliation ;
- h) 80 % du montant des sommes épargnées s'il compte 11 ans d'affiliation ;
- i) 90 % du montant des sommes épargnées s'il compte 13 ans d'affiliation ;
- j) 100 % du montant des sommes épargnées s'il compte 14 ans d'affiliation ;
- k) 110 % du montant des sommes épargnées s'il compte 15 ans d'affiliation ;
- l) 120 % du montant des sommes épargnées s'il compte 16 ans d'affiliation.

Le nombre d'années d'affiliation est exprimé en années complètes et est égal à la différence entre l'année de l'événement qui donne lieu au paiement des avantages et l'année d'affiliation.

Pour les épargnants qui s'affilient à partir du 1^{er} janvier 2011, l'octroi des intérêts susmentionnés peut être revu annuellement en fonction de l'équilibre financier du service.

C.4. Démission - Exclusion

Le service rembourse à l'épargnant qui démissionne ou qui est exclu, sur base des dispositions prévues aux points B.2 et B.3 du présent article, les montants épargnés majorés d'un intérêt composé fixé annuellement par l'Office de Contrôle des Mutualités. Depuis le 1^{er} janvier 1998, cet intérêt est égal à 2,75 % par an.

L'épargnant démissionnaire ou exclu garde la possibilité (en tenant compte de l'âge maximum d'affiliation comme prévu à l'article A.) de se réaffilier comme nouvel épargnant.

Pour les épargnants qui s'affilient à partir du 1^{er} janvier 2011, l'octroi des intérêts susmentionnés peut être revu annuellement en fonction de l'équilibre financier du service.

C.5. Montants épargnés excédentaires

Les montants épargnés de l'année suivant l'année où l'épargnant satisfait à la définition du mariage, comme prévu à l'article C.1., ou à la définition de la cohabitation, comme prévu à l'article C.2., sont remboursés.

Un intérêt composé de 2,75 % sera accordé sur ces montants.

Cet intérêt est calculé jusqu'à la date de demande de remboursement sans que celle-ci soit postérieure au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'épargnant atteint l'âge de 30 ans.

D. AVANTAGES COMPLEMENTAIRES

D.1. Prime de mariage et de cohabitation

Le service accorde à l'épargnant qui se marie ou cohabite avant la date du 1^{er} janvier 2011, comme défini à l'article C.2., et qui compte au moins trois ans d'affiliation, une prime fixe de 50 €.

L'octroi de ladite prime et du montant peut cependant être revu chaque année en fonction de l'équilibre financier du Service.

D.2. Prime d'accroissement

Le service accorde également à l'épargnant qui se marie, à l'épargnant qui n'a pas contracté mariage au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire des épargnes atteint l'âge de 30 ans, à l'héritier de l'épargnant décédé, à l'épargnant qui cohabite une prime d'accroissement d'un montant maximum de :

- a) 3 € pour les 3 années d'affiliation ;
- b) 8 € pour les 4 années d'affiliation ;
- c) 15 € pour les 5 années d'affiliation ;
- d) 25 € pour les 6 années d'affiliation ;
- e) 38 € pour les 7 années d'affiliation ;
- f) 53 € pour les 8 années d'affiliation ;
- g) 70 € pour les 9 années d'affiliation ;
- h) 90 € pour les 10 années d'affiliation ;
- i) 112 € pour les 11 années d'affiliation ;
- j) 137 € pour les 12 années d'affiliation ;
- k) 164 € pour les 13 années d'affiliation ;
- l) 194 € pour les 14 années d'affiliation ;
- m) 226 € pour les 15 années d'affiliation ;
- n) 261 € pour les 16 années d'affiliation ;

Le nombre d'années d'affiliation est exprimé en années complètes et est déterminé comme suit :

- pour les événements, décrits sous C.1., C.2. et C.3., qui ont lieu avant le 01.01.2011 : la différence entre l'année de l'événement, qui donne lieu à un paiement des avantages, et l'année d'affiliation.
- pour les événements, décrits sous C.1., C.2. et C.3., qui ont lieu après le 01.01.2011 : la différence entre l'année 2010 et l'année d'affiliation.

Pour les membres affiliés à partir du 01.01.2011 la prime d'accroissement est supprimée.

La prime d'accroissement ainsi fixée est réduite au prorata du rapport entre le montant réellement épargné comparé au montant maximum épargnable, sans que le résultat de ce rapport puisse être supérieur à 1.

Toutefois, l'octroi de ladite prime ainsi que son montant pourra être revu annuellement en fonction de l'équilibre financier du service.

E. MUTATIONS

E.1. Mutation individuelle

En cas de mutation individuelle, l'Union Nationale, auprès de laquelle l'épargnant était affilié, paie à l'Union Nationale auprès de laquelle l'épargnant fait mutation, les montants de l'épargne versés augmentés des subsides éventuels de l'Etat majorés d'un intérêt composé fixé par l'Office de Contrôle des Mutualités.

L'Union Nationale auprès de laquelle l'épargnant s'affilie octroie ses avantages statutaires avec reconnaissance de l'ancienneté que l'épargnant avait auprès de son ancienne Union Nationale.

E.2. Mutation collective

En cas de mutation collective, les provisions techniques relatives aux membres qui mutent doivent être calculées d'une part sur base des avantages de l'ancienne union nationale et d'autre part sur base des avantages de la nouvelle union nationale. En plus de la part dans les capitaux épargnés du groupe des épargnants qui mutent collectivement, une somme qui correspond au résultat le plus bas de ces deux calculs doit être transférée.

L'affiliation à ce service est facultative.